

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Exclusion relative à la conception construction (AEM1027)

Assuré désigné : .

Date de prise d'effet :

Il est entendu et convenu par les présentes que la Section VI – EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES est modifiée par l'ajout de ce qui suit.

S. Exclusion relative à la conception /construction

Aux termes de la garantie d'assurance I.A., découlant des **services professionnels** que l'**assuré** peut rendre pour des projets lorsque la démolition, la restauration, la construction, l'installation, l'érection, la fabrication, l'assemblage ou les activités manufacturières sont également faites par l'**assuré**, ou pour son compte ou pour le compte d'une entreprise d'affaires dans laquelle l'**assuré** détient directement ou indirectement des intérêts, ou qui détient directement ou indirectement des intérêts sur l'**assuré**.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date